

Provisoire

Réservé aux participants

15 juillet 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3513^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 3 mai 2021, à 11 heures

Sommaire

Protection de l'atmosphère (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 heures.

Protection de l'atmosphère (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/735 et A/CN.4/736)

M^{me} Galvão Teles remercie le Rapporteur spécial de son sixième rapport sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/736) et des efforts qu'il a faits pour consolider les travaux de la Commission sur le sujet. S'agissant des commentaires et observations reçus des États et organisations internationales (A/CN.4/735), il est regrettable que seuls 18 États – dont la plupart appartiennent au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États – et 2 organisations internationales aient présenté des commentaires écrits sur le projet de préambule et les projets de directive adoptés en première lecture. Un seul pays d'Afrique et un seul pays d'Asie ont présenté des commentaires. Il convient de féliciter Antigua-et-Barbuda, État qui a présenté les commentaires les plus étoffés. Certaines des questions qu'il a soulevées, par exemple celle de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, méritent d'être envisagées exhaustivement dans les commentaires. La Commission et la Sixième Commission devraient se pencher sur les moyens d'amener davantage d'États d'horizons plus divers à présenter des commentaires écrits sur les travaux de la Commission.

En ce qui concerne le projet de préambule, M^{me} Galvão Teles appuie la proposition du Rapporteur spécial d'insérer les mots « une ressource naturelle limitée » au premier alinéa mais peut également accepter la proposition de M^{me} Lehto d'utiliser la formule « une ressource d'une capacité d'assimilation limitée », qui figure dans le projet de directive 5. On ne saurait trop souligner que les ressources naturelles, notamment l'atmosphère, sont limitées et doivent donc être protégées.

Pour ce qui est du quatrième alinéa du préambule adopté en première lecture, M^{me} Galvão Teles souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de remplacer les mots « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » par l'expression « préoccupation commune de l'humanité ». Celle-ci est utilisée dans divers instruments juridiques tant contraignants que non contraignants et est adaptée au contexte de la protection de l'atmosphère.

La notion de « préoccupation commune de l'humanité » définit un cadre dans lequel envisager les problèmes mondiaux. Selon la doctrine du droit international, constituent une préoccupation commune les problèmes qui sortent nécessairement des frontières nationales et appellent une action collective. Cette notion est particulièrement pertinente pour ce qui est des problèmes environnementaux, qui ne respectent pas les frontières nationales, et l'invoquer dans le préambule mettra en exergue la nécessité pour les États de coopérer, dans le cadre des institutions mondiales, pour faire face à un problème qui leur est commun. Cela dit, M^{me} Galvão Teles considère comme d'autres membres de la Commission que si cette notion est mentionnée, elle doit être expliquée dans le commentaire.

M^{me} Galvão Teles appuie la proposition du Rapporteur spécial de supprimer le huitième alinéa du préambule adopté en première lecture, qui est étroitement lié au projet de directive 2 et aux conditions fixées en 2013 concernant la portée des travaux sur le sujet et le texte qui en sera issu. À cet égard, elle est pleinement d'accord avec la proposition de M. Tladi de supprimer le huitième alinéa du préambule et de conserver le paragraphe 2 du projet de directive 2. Elle pense également comme M. Park qu'à titre de compromis et pour rappeler comment la portée des travaux sur le sujet a été définie, la teneur du huitième alinéa du préambule pourrait être incorporée dans le commentaire. L'alinéa en question n'ajoute rien au texte quant au fond et n'a sa place que dans le commentaire général.

S'agissant des projets de directive, il convient de conserver le paragraphe 2 du projet de directive 2 non parce qu'il établit un lien avec les conditions fixées en 2013 mais parce qu'il explique pourquoi la portée des travaux sur le sujet est limitée, sans préjudice des diverses notions importantes pertinentes en la matière. Il serait toutefois préférable de le modifier, comme l'a suggéré M. Tladi, en remplaçant les mots « ne traite pas de » par les mots « est sans préjudice des » et en supprimant les mots « mais est sans préjudice de ces questions ». Quant au paragraphe 3, il peut être supprimé et son contenu être transféré dans le commentaire.

Pour ce qui est du projet de directive 7, M^{me} Galvão Teles appuie la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter une référence aux évaluations de l'impact sur l'environnement à la fin de la phrase. Elle appuie également le remaniement de ce projet de directive proposée par M^{me} Oral conformément aux commentaires écrits de l'Union européenne. Si la Commission ne retient pas cette approche, la proposition de M^{me} Oral et les observations de l'Union européenne enrichiraient le commentaire.

En ce qui concerne le projet de directive 10, M^{me} Galvão Teles dit que pour les raisons exposées par d'autres membres de la Commission, elle n'appuie pas la proposition du Rapporteur spécial d'y insérer un nouveau paragraphe sur la responsabilité de l'État, une question qui a déjà fait l'objet d'un débat approfondi en première lecture.

Elle appuie le renvoi du projet de préambule et du projet de directives au Comité de rédaction, compte tenu des déclarations faites en plénière. Elle est convaincue qu'avec la coopération de tous les membres du Comité de rédaction et grâce aux conseils avisés du Rapporteur spécial, la Commission pourra adopter le texte en seconde lecture et achever ses travaux sur le sujet à la session en cours.

M. Zagaynov remercie le Rapporteur spécial pour son sixième rapport détaillé sur la protection de l'atmosphère, un document qui, comme ses rapports précédents, offre matière à réflexion.

S'agissant du premier alinéa du préambule, la proposition du Rapporteur spécial d'insérer les mots « une ressource naturelle limitée » repose sur une constatation de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) figurant dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, selon laquelle l'air pur est une « ressource naturelle épuisable » ; or l'air pur et l'atmosphère sont deux choses différentes. L'atmosphère n'est pas définie comme une ressource naturelle épuisable ou limitée dans les traités relatifs à la protection de l'atmosphère. Comme l'a noté le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans ses commentaires écrits, il n'est pas certain que l'on puisse affirmer que l'atmosphère est une ressource naturelle épuisable.

De plus, la question se pose de savoir comment le libellé proposé par le Rapporteur spécial s'accorde avec le paragraphe 1) du projet de directive 5, dans lequel l'atmosphère est qualifiée de « ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée », une expression qui semble mieux correspondre à ce qu'elle est effectivement et à la constatation de l'Organe d'appel de l'OMC. Il serait préférable d'éviter d'utiliser deux formules différentes, et M. Zagaynov saurait gré au Rapporteur spécial de fournir des éclaircissements à cet égard.

En réponse aux commentaires de certains États concernant la mention, dans le deuxième alinéa du préambule, de l'aspect fonctionnel de l'atmosphère, à savoir que « des substances polluantes et des substances de dégradation [y] sont transportées et propagées », le Rapporteur spécial propose de supprimer l'alinéa en question et de viser cet aspect fonctionnel dans la définition de l'atmosphère figurant à l'alinéa a) du projet de directive 1, comme il l'avait initialement proposé. Cette proposition du Rapporteur spécial ne répond toutefois à aucune des préoccupations exprimées par les États à cet égard. Bien que des États aient fait des propositions précises quant à la terminologie à utiliser pour viser l'aspect fonctionnel de l'atmosphère, le Rapporteur spécial a manifestement décidé de ne pas les retenir. De plus, incorporer le texte en question dans la définition du terme « atmosphère » donnerait l'impression que ce transport et cette propagation sont un aspect essentiel et, comme noté dans le commentaire, souhaitable de l'atmosphère d'un point de vue réglementaire, ce qui n'est bien sûr pas le cas. La mention de l'aspect fonctionnel de l'atmosphère devrait donc demeurer dans le préambule.

Étant donné les doutes exprimés par certains États au sujet de la définition de l'« atmosphère » comme « l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre », peut-être la Commission devrait-elle se demander de nouveau s'il est bien nécessaire de définir ce terme, qui n'est pas défini dans les traités relatifs à la protection de l'atmosphère.

S'agissant de la proposition du Rapporteur spécial de supprimer le huitième alinéa du préambule adopté en première lecture et les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2, qui reproduisent les conditions fixées en 2013, M. Zagaynov dit qu'il pense comme d'autres membres de la Commission qu'il importe de mentionner les limites initialement assignées aux travaux sur le sujet. À défaut, il sera difficile pour le lecteur de comprendre la logique de ces travaux. Les limites du mandat de la Commission pourraient être exposées dans les commentaires plutôt que dans le projet de préambule ou de directives, si cette solution a la préférence du Rapporteur spécial. Quoi qu'il en soit, la Commission est tenue de respecter les conditions en question pendant toute la durée de ses travaux sur le sujet.

En ce qui concerne le projet de directive 3, le Rapporteur spécial déclare, au paragraphe 51 de son rapport, que l'obligation de protéger l'atmosphère est une obligation *erga omnes* et qu'il convient de l'indiquer, au moins dans le commentaire. Lors de la première lecture, la Commission a examiné la question de savoir si l'obligation de protéger l'atmosphère était effectivement une obligation *erga omnes*, et elle a finalement décidé de ne pas prendre position sur ce point. On peut lire dans le commentaire que si d'aucuns estiment qu'il convient de reconnaître que les obligations relatives à la protection de l'atmosphère sont des obligations *erga omnes*, d'autres considèrent que les conséquences juridiques d'une telle reconnaissance ne sont pas encore très claires. Or il n'est pas sûr qu'elles le soient devenues depuis lors, et la Commission doit exercer la diligence voulue et faire preuve de prudence et de précaution à cet égard.

M. Zagaynov dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de ne pas modifier le texte des projets de directive 5 et 6 adoptés en première lecture. Il serait de fait inapproprié dans le cadre du projet de directives d'utiliser des formules dénotant une obligation. En outre, les commentaires formulés par la Chine et la Turquie sur les travaux de la Commission sur le sujet, qui semblent préconiser une approche similaire en ce qui concerne le projet de directive 4, méritent de retenir l'attention.

Quant au paragraphe 2) du projet de directive 8, M. Zagaynov appuie la proposition du Rapporteur spécial d'élargir l'obligation des États de coopérer entre eux au développement des connaissances techniques sur les causes et les répercussions de la pollution et de la dégradation atmosphériques.

Enfin, M. Zagaynov indique que pour les raisons déjà exposées par plusieurs membres de la Commission, il n'appuie pas la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter au projet de directive 10 un nouveau paragraphe sur la responsabilité de l'État.

M. Vázquez-Bermúdez dit que le sixième rapport du Rapporteur spécial fournit à la Commission une excellente base pour l'examen et l'adoption du projet de directives en seconde lecture.

S'agissant du premier alinéa du préambule, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'y insérer les mots « une ressource naturelle limitée », pour souligner que l'atmosphère n'est pas une ressource naturelle inépuisable et que si aucune mesure n'est prise pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et la dégradation atmosphériques, celles-ci mettront en péril la vie sur terre, la santé et le bien-être de l'homme et les écosystèmes aquatiques et terrestres. Cela devrait être expliqué dans le commentaire.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci propose de faire figurer la teneur du deuxième alinéa du préambule adopté en première lecture, à savoir la mention du transport et de la propagation de substances polluantes et dégradantes, dans la définition du terme « atmosphère » figurant à l'alinéa a) du projet de directive 1. On ne trouve cette formule dans aucune autre définition de l'atmosphère, que ce soit dans un instrument juridique ou un rapport scientifique. En outre, comme l'a relevé M. Reinisch, ce transport et cette propagation ne sont pas des attributs définissant l'atmosphère. Inclure dans la définition cette formule contraire au droit international de l'environnement est inutile et créerait la confusion.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial de déplacer le troisième alinéa du préambule adopté en première lecture, car une progression du général au particulier améliorerait la logique du préambule.

Comme l'a relevé M. Grossman Guiloff, les liens entre l'atmosphère et les forêts sont aussi étroits que les liens entre l'atmosphère et les océans, et les commentaires devraient l'indiquer. Dans ses observations écrites, la Belgique se demande pourquoi le troisième alinéa du préambule se limite à mettre l'accent sur les interactions entre l'atmosphère et les océans et elle recommande de souligner que ses interactions avec d'autres écosystèmes, par exemple les forêts, sont tout aussi importantes en termes tant de climat que de pollution atmosphérique. D'une part, la pollution et la dégradation atmosphériques perturbent l'équilibre délicat de l'écosystème forestier et entraîne une déforestation, laquelle cause de graves dommages à la biodiversité et à la faune et la flore sauvages et a un impact sur les droits de l'homme, en particulier ceux des peuples autochtones. D'autre part, il est scientifiquement prouvé que les forêts constituent un atout majeur dans la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'atmosphère. En fait, les forêts constituent un élément important du cycle du carbone : elles constituent des puits de carbone et échangent en permanence du dioxyde de carbone avec l'atmosphère. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les forêts sont capables d'absorber environ un dixième des émissions mondiales de carbone projetées pour la première moitié du siècle en cours dans leur biomasse, leur sol et leurs produits, et de fixer ce carbone, en principe de manière permanente.

L'objet de l'alinéa en question est de souligner que les modifications intervenant dans l'atmosphère ont un impact non seulement sur la qualité de l'air mais aussi sur un écosystème particulièrement fragile, à savoir celui des océans, mais l'on peut dire la même chose des forêts. De plus, mentionner également celles-ci refléterait l'état actuel du droit international de l'environnement ; par exemple, l'Accord de Paris contient un article consacré aux forêts. Pour ces raisons, la relation entre l'atmosphère et les forêts devrait, comme la relation entre l'atmosphère et les océans, être mentionnée dans le projet de préambule ou dans le commentaire de celui-ci.

S'agissant du quatrième alinéa du préambule, M. Vázquez-Bermúdez souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de remplacer l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » par l'expression « préoccupation commune de l'humanité ». Cette proposition repose sur les commentaires reçus de divers États. La notion de préoccupation commune de l'humanité est bien établie en droit international de l'environnement et utilisée dans le contexte des changements climatiques. Les Pays-Bas, dans leurs commentaires écrits, ont souligné que cette notion faisait « partie intégrante du droit international de l'environnement ». L'expression « préoccupation commune de l'humanité » a son origine dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, toutes deux signées en 1992. Comme l'a relevé l'Allemagne dans ses commentaires écrits, les changements climatiques sont déjà expressément qualifiés de préoccupation commune de l'humanité dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans la résolution 43/53 de l'Assemblée générale. En 2015, cette reconnaissance a été confirmée par l'adoption de l'Accord de Paris, au onzième alinéa du préambule duquel les changements climatiques sont qualifiés, dans le texte anglais, de « *common concern of humankind* » (« sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière »).

De plus, l'expression « préoccupation commune de l'humanité » renvoie à des notions qui sont importantes pour la protection de l'atmosphère. Premièrement, elle évoque l'équité intergénérationnelle et la coopération internationale parce qu'elle est intrinsèquement liée à des préoccupations suscitées par des situations ayant des effets à long terme susceptibles de porter préjudice aux générations futures. Les « générations futures » sont mentionnées tant dans le projet de préambule qu'au projet de directive 6. Il semble donc opportun d'utiliser un libellé qui ne laisse aucun doute quant au lien entre ces notions. Deuxièmement, l'expression en question a été définie par des auteurs comme décrivant des problèmes qui franchissent inévitablement les frontières nationales et appellent une réaction collective. De fait, il existe un lien étroit entre l'expression et la coopération internationale.

Des membres de la Commission ont exprimé des doutes au sujet de cette expression en l'absence de certitude quant à ses implications juridiques. De nombreux États ont toutefois suggéré de l'utiliser, et ces implications ne semblent pas les inquiéter. De plus, comme il a déjà été indiqué, la notion a été reconnue par les États dans divers instruments internationaux contraignants et non contraignants et le commentaire pourrait contribuer à en clarifier la portée.

L'interprétation de l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale », qui figure actuellement au quatrième alinéa du préambule, risque par contre de susciter des différends stériles. Cette expression est très éloignée de la terminologie habituellement utilisée en droit international de l'environnement en général et, plus récemment, en relation avec les changements climatiques. En d'autres termes, en l'utilisant la Commission s'écarterait de la pratique usuelle des États. M. Vázquez-Bermúdez approuve donc la modification proposée par le Rapporteur spécial.

M. Vázquez-Bermúdez indique qu'il approuve également la suppression du huitième alinéa du préambule, pour la raison donnée par le Rapporteur spécial. Le Japon et Antigua-et-Barbuda ont expressément proposé cette suppression, et l'Allemagne considère que cet alinéa est superflu. M. Vázquez-Bermúdez dit que si sa mémoire est bonne, l'idée de reproduire intégralement les « conditions » fixées en 2013 dans le projet de directives a été avancée par M. Park et acceptée par le Rapporteur spécial. Il se réjouit que celui-ci, pour les diverses raisons exposées dans son sixième rapport et eu égard à l'opinion exprimée par plusieurs États, ait changé d'avis à cet égard.

Toutefois, omettre tout renvoi aux conditions en question risque de susciter une confusion. Le lecteur risque de s'étonner que le champ d'application du projet de directives soit ainsi limité et que d'importants principes du droit international de l'environnement, par exemple le principe de précaution, ne soient pas mentionnés. Un renvoi aux conditions fournirait au lecteur le contexte nécessaire pour comprendre les décisions de la Commission.

Néanmoins, pour des raisons qu'il a déjà exposées, M. Vázquez-Bermúdez estime que cette explication devrait figurer non dans le texte du projet de préambule mais dans les commentaires, soit dans le commentaire général, soit dans le commentaire du projet de directive 2. Une autre solution, qu'il serait intéressant d'examiner dans le cadre du Comité de rédaction, est celle proposée par M. Grossman Guiloff, à savoir renvoyer aux conditions fixées en 2013 dans une note de bas de page associée au paragraphe 1) du projet de directive 2. Le contexte nécessaire sera ainsi fourni au lecteur, mais ce renvoi serait moins détonnant que s'il figure dans le texte du projet de directives ou de préambule.

En outre, il est plus approprié d'envisager la question dans les commentaires ou dans une note de bas de page associée au projet de directive sur le champ d'application des directives que de le faire dans le texte du projet de préambule. De fait, les préambules sont souvent libellés « positivement » : ils mettent en lumière l'objet et le but du traité ou autre instrument concerné en énumérant les objectifs et en exposant la raison d'être. Il est rare qu'un préambule contienne des alinéas indiquant les limites des effets et du champ d'application de l'instrument.

M. Grossman Guiloff a proposé d'ajouter de nouveaux alinéas au préambule pour indiquer qu'il est urgent d'intervenir pour protéger l'atmosphère et nécessaire d'adopter une approche reposant sur la science. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve cette proposition quant au fond. Sur le premier point, il est généralement admis que l'atmosphère se dégrade rapidement et que des dommages, dont certains peuvent être irréversibles, lui sont causés. Il est fréquent à cet égard que le préambule de traités relatifs à l'environnement indique qu'il est « urgent » de réagir à certaines menaces. Par exemple, le quatrième alinéa du préambule de l'Accord de Paris est ainsi libellé : « *Reconnaissant* la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante (« *urgent* ») des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ». Une telle mention dans l'Accord de Paris, un instrument récent et presque universellement ratifié, revêt une importance particulière. De plus, dans ses commentaires, l'Allemagne s'est « réjoui[e] ... que la Commission souligne le caractère urgent ... de la protection de l'atmosphère ».

Des arguments comparables peuvent être avancés en ce qui concerne la seconde partie de la proposition de M. Grossman Guiloff. Il semble ressortir de leurs commentaires que pratiquement tous les États et organisations internationales conviennent de l'importance d'utiliser la méthode scientifique. En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez dit que si le Rapporteur spécial décide de retenir la proposition de M. Grossman Guiloff, un alinéa du préambule similaire à celui de l'Accord de Paris dont il a donné lecture viendrait compléter utilement le préambule. Cet alinéa pourrait se lire comme suit : « *Reconnaissant* la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace urgente que constituent la pollution et la dégradation atmosphériques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. »

S'agissant de l'alinéa a) du projet de directive 1, M. Vázquez-Bermúdez rappelle qu'il a déjà exprimé son opinion, à savoir que la définition de l'« atmosphère » ne devrait pas être élargie et que le texte qui constitue actuellement le deuxième alinéa du préambule devrait demeurer dans celui-ci.

En ce qui concerne l'alinéa b) du projet de directive 1, qui définit le terme « pollution atmosphérique », le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter les mots « ou d'énergie » après le mot « substances ». M. Vázquez-Bermúdez juge cette proposition judicieuse et l'appuie pleinement, car elle reflète l'interprétation contemporaine du terme « pollution atmosphérique ». Premièrement, comme le souligne le Rapporteur spécial, cette insertion alignerait la définition sur celle figurant dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme l'a fait observer Antigua-et-Barbuda, « l'énergie » est également mentionnée dans la définition de l'expression « pollution dans la zone d'application de la Convention » à l'article 1 c) du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.

De plus, les définitions du terme « pollution » adoptées par diverses institutions et programmes des Nations Unies mentionnent systématiquement l'énergie ou des types particuliers d'énergie. Par exemple, selon le rapport du PNUE intitulé *Towards a Pollution-Free Planet*, la pollution peut prendre de nombreuses formes allant des composés organiques et autres substances chimiques à différents types d'énergie. Le *Glossaire des statistiques de l'environnement* publié par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies définit la pollution comme la « présence, dans les milieux écologiques (air, eau, terre), de substances ou d'énergie thermique dont la nature, l'emplacement ou la quantité produit des effets indésirables sur l'environnement ». L'Organisation mondiale de la Santé mentionne elle aussi systématiquement l'énergie dans le contexte de la pollution atmosphérique. Ces exemples, qui ne sont pas exhaustifs, montrent que les organismes des Nations Unies et, plus généralement, le système juridique international incluent fréquemment l'« énergie » dans la définition de la pollution.

Deuxièmement, la proposition a recueilli un large appui dans les commentaires des États. Tous les États ayant commenté l'alinéa b) du projet de directive 1, à savoir Antigua-et-Barbuda, le Bélarus, l'Estonie, le Japon et les Pays-Bas, ont souligné la nécessité d'élargir la définition du terme « pollution atmosphérique ». Le Bélarus, l'Estonie et le Japon ont expressément recommandé l'insertion des mots « ou d'énergie ».

De plus, le commentaire du projet de directive mentionne déjà le concept d'énergie. Le mentionner dans le commentaire mais non dans le texte du projet de directive serait maladroit et source de confusion, puisque l'énergie n'est pas une substance ; il s'agit d'un concept distinct, aussi général que celui de « substance ».

Enfin, il est largement admis qu'en matière de protection de l'atmosphère et aux fins de la législation environnementale en général, il convient d'adopter une approche reposant sur la science. Les données scientifiques montrent clairement que l'énergie peut avoir des effets dommageables importants et causer une pollution atmosphérique. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'en conséquence il appuie l'insertion des mots « ou d'énergie » que propose le Rapporteur spécial.

M. Vázquez-Bermúdez dit que pour les raisons exposées par M. Tladi, il partage totalement l'avis de celui-ci selon lequel il convient de conserver le paragraphe 2) du projet de directive 2. De fait, ce paragraphe est clair et n'est pas du tout source de confusion. Il souligne que le projet de directives ne traite pas de questions concernant certains principes, et que ce fait est sans préjudice d'autres questions. M. Vázquez-Bermúdez pense également comme M. Tladi que le paragraphe 3) du projet de directive 2 devrait être supprimé. Il est superflu puisque, comme M. Tladi l'a indiqué à juste titre, le projet de directive ne traite pas de substances spécifiques mais énonce des principes généraux concernant la protection de l'atmosphère, quelles que soient les substances en cause.

La directive 3 est l'une des plus importantes du projet. Plusieurs pays, notamment l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, les Pays-Bas et le Portugal, de même que le PNUE, ont fait des observations la concernant, recommandant d'en clarifier et d'en renforcer le libellé pour assurer la mise en œuvre de l'obligation de protéger l'atmosphère. La modification que propose le Rapporteur spécial y contribue dans une certaine mesure. Le texte proposé définit les mesures que les États doivent prendre pour mettre en œuvre leur obligation de protéger l'atmosphère, à savoir des mesures propres à prévenir, réduire et maîtriser la pollution et la dégradation atmosphériques, et il les présente comme cumulatives, non comme alternatives. Antigua-et-Barbuda a fait observer que la substitution de la conjonction « et » à la conjonction « ou » renforçait l'obligation. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, Antigua-et-Barbuda, le Bélarus et le PNUE ont expressément proposé cette modification, qui aligne le texte sur la disposition correspondante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. M. Vázquez-Bermúdez dit que pour cette raison, il approuve la proposition du Rapporteur spécial.

Le projet de directive 7 concerne un phénomène nouveau, la modification intentionnelle de l'atmosphère, qui peut avoir des effets à grande échelle sur l'atmosphère et comporte divers risques. L'approche adoptée par la Commission semble équilibrée, comme l'a souligné l'Allemagne, car elle recommande de faire preuve de prudence et de précaution, et précise que les activités en cause doivent être menées dans le respect des règles applicables du droit international. La Finlande, au nom des pays nordiques, recommande que le projet de directive mentionne expressément le principe de précaution, ce qui est compréhensible puisque ce principe est beaucoup mieux établi en droit international de l'environnement que la notion de « prudence et précaution ». Toutefois, si les conditions fixées en 2013 ne lient pas les États, elles interdisent à la Commission de mentionner le principe de précaution dans le projet de directives, sans préjudice de son applicabilité en tant que principe du droit international. L'emploi des mots « prudence et précaution » semble ainsi la meilleure solution, car ils expriment une idée similaire et ont été utilisés par le Tribunal international du droit de la mer.

L'ajout que le Rapporteur spécial propose pour ce projet de directive peut à première vue sembler inutile, puisque sa teneur est déjà couverte par le membre de phrase « sous réserve de toute règle applicable de droit international ». D'autres considérations doivent toutefois être prises en compte. Une évaluation de l'impact sur l'environnement est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir les effets préjudiciables d'une activité humaine. De nombreux États semblent préoccupés par les risques associés aux activités visant à modifier intentionnellement l'atmosphère sur une grande échelle. D'autres ont souligné que ces activités n'étaient guère réglementées, voire ne l'étaient pas du tout. Viser expressément les règles relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement rassurerait les États et donnerait un exemple de règle applicable du droit international. De plus, étant donné l'importance des directives et l'impact qu'elles ne manqueront pas d'avoir sur le droit international de l'environnement, mentionner ces évaluations uniquement dans le commentaire n'est peut-être pas suffisant. L'Allemagne a expressément recommandé qu'elles le soient dans le texte, et Antigua-et-Barbuda a souligné que, redoutant que certains États ne procèdent à des modifications intentionnelles sans effectuer d'évaluation de l'impact sur l'environnement au motif que le caractère prétendument bénin des activités en cause ne déclencherait pas cette obligation, elle estimait que la nécessité de mener une évaluation de l'impact sur l'environnement devait être mentionnée dans le texte du projet de directive et non, ou pas seulement, dans le commentaire. Étant donné l'échelle des activités concernées et le risque qu'elles causent des dommages sur une tout aussi large échelle, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve la proposition du Rapporteur spécial de mentionner

expressément, dans le projet de directive 7, les règles relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement en tant que règles applicables du droit international.

Le Rapporteur spécial a proposé d'insérer les mots « et techniques » au paragraphe 2 du projet de directive 8, comme l'a suggéré le PNUE, ce afin d'élargir la coopération, ce qui est important pour la protection de l'atmosphère, comme l'a reconnu le Royaume-Uni dans ses commentaires. Antigua-et-Barbuda l'a également souligné, indiquant que cette coopération ne devait pas se limiter au « développement des connaissances scientifiques ».

La coopération est l'un des plus importants outils du droit international de l'environnement et elle est prévue dans pratiquement tous les instruments ; en élargir la portée ne peut donc qu'améliorer l'efficacité de la protection de l'atmosphère. Les connaissances techniques, y compris les outils techniques, sont d'une importance fondamentale pour l'étude de l'atmosphère, la surveillance de la dégradation atmosphérique, la cartographie des causes de pollution et l'impact des divers éléments. Il est donc logique et important de les mentionner dans le cadre de l'obligation de coopérer. De plus, elles sont mentionnées à l'article 4 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. M. Vázquez-Bermúdez appuie donc la proposition du Rapporteur spécial.

Le nouveau paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter au projet de directive 10 pose problème. Il semble superflu, puisque toute violation du droit international par un État engage sa responsabilité internationale, quelle que soit la branche du droit concernée. Ce nouveau paragraphe ne ferait que réitérer, sans rien y ajouter de pertinent, une règle du droit international qui a été codifiée en 2001 dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En outre, une telle disposition ne figure généralement pas dans les textes issus des travaux de la Commission. Insérer ce nouveau paragraphe dans le projet susciterait des questions quant à son effet juridique et la manière dont le sujet à l'examen diffère des autres du point de vue de la responsabilité de l'État. Si la disposition proposée est retenue, une disposition comparable devra logiquement être insérée dans tous les textes issus des travaux de la Commission. L'ajout du nouveau paragraphe proposé n'est donc pas justifié.

En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez remercie de nouveau le Rapporteur spécial de son travail remarquable et de la ténacité dont il a fait preuve pour guider la Commission dans l'examen d'un sujet important, en dépit des restrictions imposées par les « conditions ». Il est persuadé que la Commission réussira à adopter le projet de directives et les commentaires y relatifs en seconde lecture d'ici la fin de la session en cours et que le texte représentera une contribution majeure au droit international dans un domaine délicat de celui-ci et sur un problème qui préoccupe l'ensemble de l'humanité.

M. Ouazzani Chahdi, parlant par liaison vidéo, félicite et remercie le Rapporteur spécial pour la qualité de son sixième rapport, qui marque l'achèvement des travaux de la Commission sur un sujet loin d'être simple. Comme l'a noté la Commission en 2011 dans son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10), la dégradation des conditions atmosphériques est depuis longtemps un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial offre un résumé intéressant des commentaires et observations des États et organisations internationales, dont il a remarquablement tenu compte dans ses travaux. Ces commentaires concernent des questions de forme comme de fond. Certains États ont même mis en doute l'utilité des travaux de la Commission sur le sujet, notant que le projet d'articles devant servir à l'élaboration d'une convention-cadre sur la protection de l'atmosphère initialement prévu en 2011 avait été ramené à de simples directives.

Les questions soulevées touchent également les conditions imposées en 2013 au Rapporteur spécial. Cela ne signifie pas que toute mention de ces conditions doive être totalement supprimée, puisque la Commission les a respectées dans le cadre de ses travaux. M. Ouazzani Chahdi dit qu'il comprend parfaitement les préoccupations du Rapporteur spécial et les difficultés qu'il a rencontrées dans l'étude du sujet, et les décisions et paramètres pertinents adoptés par la Commission ont été jusqu'alors dûment observés par le Rapporteur spécial.

M. Ouazzani Chahdi dit que s'il n'était pas membre de la Commission en 2013, il comprend néanmoins que si celle-ci a stipulé que les travaux sur le sujet ne devaient pas empiéter sur les négociations politiques en cours, notamment en matière de changements climatiques, c'est parce que ces négociations étaient complexes. Par exemple, le Protocole de Kyoto, qui a été adopté le 11 décembre 1997, n'est entré en vigueur que le 16 février 2005 précisément parce que des difficultés étaient survenues lors des négociations et en raison des conditions imposées à son entrée en vigueur. Le Protocole de Kyoto fait partie de ce qu'on peut appeler le régime international des changements climatiques, que l'ONU a établi par étapes en adoptant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 puis l'Accord de Copenhague de 2009.

Les négociations sur le climat en vue d'établir un régime pour l'après-2020 lancées à Durban en 2011 ne se sont achevées qu'avec l'adoption de l'Accord de Paris en décembre 2015. C'est pour ne pas s'ingérer dans ces négociations que la Commission a adopté les conditions en question en 2013. M. Ouazzani Chahdi dit qu'il n'est donc pas favorable à la suppression du huitième alinéa du préambule, qui énonce l'un des principes directeurs des travaux de la Commission sur le sujet. Par contre, il ne s'oppose pas à la suppression des paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2, à condition que leur contenu figure dans le commentaire.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il approuve la proposition du Rapporteur spécial d'insérer les mots « une ressource naturelle limitée » au premier alinéa du préambule, comme le propose le Portugal, et qu'il est également favorable à la mention des forêts dans le quatrième alinéa du préambule, comme le propose M. Grossman Guiloff. S'agissant de cet alinéa tel qu'adopté en première lecture, les mots « par conséquent » ne sont plus nécessaires si l'on supprime les deux alinéas précédents.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il appuie la proposition d'utiliser l'expression « préoccupation commune de l'humanité », qui figure dans des instruments internationaux comme l'Accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que dans la résolution 43/53 de l'Assemblée générale. Le commentaire devrait toutefois tenir compte des observations des pays nordiques qui, selon le paragraphe 24 du sixième rapport, ont encouragé la Commission « à préciser les implications de la notion juridique de "sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière" dans le contexte du droit de l'environnement relatif à la protection de l'atmosphère ».

En ce qui concerne les projets de directive, M. Ouazzani Chahdi dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que les mots « ou d'énergie » devraient suivre le mot « substances » à l'alinéa b) du projet de directive 1 parce qu'ainsi qu'il est expliqué dans le rapport, l'énergie n'est pas une « substance ». Il appuie également la proposition du Rapporteur spécial de remplacer la conjonction « ou » par « et » dans le projet de directive 3, ce qui renforcera l'obligation de protéger l'atmosphère. Le commentaire devrait par ailleurs indiquer que l'obligation visée dans ce projet de directive a un caractère *erga omnes*.

L'observation du Pérou concernant l'obligation de diligence et la jurisprudence internationale qu'il cite, notamment celle du Tribunal international du droit de la mer, devrait figurer dans le commentaire du projet de directive 4. Au paragraphe 2) du projet de directive 8, il n'y a aucune raison de ne pas ajouter les mots « et techniques » après l'adjectif « scientifiques » pour rendre compte d'un aspect important de la coopération, dès lors que les raisons de cet ajout, qui a été proposé par le PNUE et s'inspire de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, sont expliquées dans le commentaire.

Les « États souffrant de stress hydrique du fait du réchauffement climatique dû à la dégradation de la couche d'ozone » devraient être visés au paragraphe 3) du projet de directive 9. Ces États ont à peine participé aux débats sur la protection de l'atmosphère, à la différence des États insulaires, qui font face à l'autre conséquence principale des changements climatiques, à savoir l'élévation du niveau de la mer. La participation des États souffrant de stress hydrique contribuerait à orienter les négociations futures sur le sujet.

Eu égard aux conditions fixées en 2013, le paragraphe proposé sur la responsabilité de l'État ne devrait pas être inséré dans le projet de directive 10. M. Ouazzani Chahdi ne voit pas l'intérêt de ce paragraphe, d'autant plus que seuls deux États ont évoqué la question. De plus, il ne semble pas assorti aux deux autres paragraphes du projet de directive, en particulier le paragraphe 1, qui porte sur la mise en œuvre en droit interne des obligations de droit international des États.

Enfin, M. Ouazzani Chahdi dit qu'il appuie la recommandation à l'Assemblée générale proposée par le Rapporteur spécial, et il ne voit aucune raison de ne pas renvoyer le projet de préambule et le projet de directives au Comité de rédaction.

M. Ruda Santolaria, parlant par liaison vidéo, dit qu'il approuve les modifications que le Rapporteur spécial recommande d'apporter au projet de préambule adopté en première lecture, notamment l'ajout des mots « une ressource naturelle limitée » au premier alinéa et le remplacement, au quatrième alinéa, de l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » par l'expression « préoccupation commune de l'humanité », qu'approuvent plusieurs États. Il appuie la modification proposée de l'ordre des alinéas du préambule ainsi que le maintien de la mention de l'interaction étroite entre l'atmosphère et les océans et celle de la situation particulière des zones côtières de faible altitude et des petits États insulaires en développement face à l'élévation du niveau de la mer.

M. Ruda Santolaria dit qu'il approuve, pour les raisons données par le Rapporteur spécial, la proposition de celui-ci de supprimer le huitième alinéa du préambule. Il appuie donc également la suppression des paragraphes 2) et 3) du projet de directive 2. Il convient avec le Rapporteur spécial que les mots « réduire ou maîtriser » devraient être remplacés par les mots « réduire et maîtriser » dans le projet de directive 3. L'utilisation durable, équitable et raisonnable de l'atmosphère, visée dans les projets de directives 5 et 6, est particulièrement importante, tout comme la mention expresse des « intérêts des générations présentes et futures » dans le projet de directive 6.

M. Ruda Santolaria dit qu'il appuie pleinement le paragraphe 3) du projet de directive 9, aux termes duquel les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques, tels que les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible altitude et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Dans le projet de directive 10, le nouveau paragraphe que propose le Rapporteur spécial énonce une conséquence qui semble évidente, à savoir qu'un manquement aux obligations énoncées au paragraphe 1 constitutif d'une violation engage la responsabilité de l'État en droit international. Toutefois, ni la disposition ainsi proposée ni le paragraphe 1 du projet de directive 11 – qui indique que les États sont tenus de respecter leurs obligations internationales relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique – ne modifiera le caractère non contraignant des projets de directive.

La réaffirmation, au paragraphe 1) du projet de directive 12, du principe du règlement pacifique des différends, est importante. Étant donné la nature du sujet et les facteurs susceptibles de donner naissance à des différends entre États, il est justifié de souligner, au paragraphe 2 de ce projet de directive, qu'il convient d'envisager le recours à des experts techniques et scientifiques.

Le Président, intervenant en tant que membre de la Commission, dit qu'il convient de féliciter le Rapporteur spécial d'avoir produit, à l'issue des travaux sur le sujet, un texte digne d'être recommandé à l'Assemblée générale et aux États. Il indique que comme la plupart des aspects du sixième rapport du Rapporteur spécial ont déjà été commentés par d'autres membres, il se contentera d'exprimer sa position sur les questions controversées. Lorsque le sujet a initialement été présenté à l'examen de la Commission, celle-ci a estimé que ses travaux constitueraient une étape importante lui permettant de poser les fondements d'une nouvelle branche spécialisée du droit international, ou au moins de lui attribuer un nouveau nom, à savoir « droit de l'atmosphère ». La proposition initiale avait l'ambition de codifier ou d'énoncer un ensemble complet de principes juridiques sur la protection de l'atmosphère. Eu égard aux débats tenus par la Commission et aux conditions fixées en 2013, entre autres facteurs, la portée des travaux et du texte qui en serait issu a été limitée. L'axe

en est toutefois demeuré le même et a permis à la Commission de se pencher sur les principes essentiels de la protection de l'atmosphère tout en tenant compte du caractère progressiste et de la nouveauté du sujet. Le projet de directives devrait servir de base à une action concertée des États en droit international en vue de protéger l'atmosphère. Alors que la Commission entre dans les phases finales de l'examen du sujet, le Président continue d'appuyer cette entreprise.

Le Président relève toutefois que certains principes juridiques au sujet desquels il a exprimé des réserves par le passé ont été réintroduits par le Rapporteur spécial dans ses propositions. Premièrement, en ce qui concerne les conditions fixées en 2013, le Président pense comme le Rapporteur spécial que les renvois à ces conditions qui figurent dans le projet de préambule et le projet de directive 2 devraient être supprimés. Au stade actuel, alors que les projets de directive seront bientôt transmis à l'Assemblée générale, il n'est plus nécessaire de mentionner ces restrictions. Toutefois, dans les projets de directive adoptés en première lecture, certaines de ces conditions ont été respectées ou sont devenues caduques, mais d'autres n'ont pas été respectées. Les projets de directives 3, 4, 5, 7, 9 (par. 3) et 11 (par. 2), par exemple, contiennent des éléments relevant du principe de précaution et des responsabilités communes mais différenciées. De plus, en proposant des règles générales, notamment sur la protection et la coopération, le projet de directives comble certaines lacunes en matière de protection de l'atmosphère dans des domaines dans lesquels les traités sont muets. Le Président dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Grossman Guiloff et d'autres membres de la Commission de mentionner les conditions fixées en 2013 dans une note de bas de page ou dans le commentaire. La seule question qu'il pose au Rapporteur spécial est celle de savoir si la suppression du paragraphe 3) du projet de directive 2 ne ferait pas entrer certaines substances dans le champ d'application du projet de directives.

Une deuxième observation générale concerne la réintroduction de l'expression « préoccupation commune de l'humanité » dans le projet de préambule. Le contenu juridique et les implications de cette notion ne sont toujours pas clairs, même en droit de l'environnement. Les environnementalistes en préconisent une interprétation large permettant de prendre des mesures punitives collectives en cas de violation des principes majeurs du droit de l'environnement et donnant naissance à des obligations *erga omnes*, mais il s'agit là d'une interprétation militante. De plus, l'expression, telle qu'elle est utilisée dans les instruments de droit de l'environnement comme la Convention sur la diversité biologique et l'Accord de Paris, a des conséquences juridiques différentes en fonction du régime conventionnel dans lequel elle figure. Bien que les divers régimes conventionnels ne donnent pas effet à cette notion de la même manière, leur examen montre qu'elle comporte certains éléments clés – l'équité intergénérationnelle, la solidarité internationale, la prise conjointe des décisions et le partage des responsabilités, le partage des avantages et des charges ainsi que la mise en balance de la souveraineté sur les ressources naturelles et de l'intérêt général à protéger l'environnement – qui sont présents dans les projets de directive adoptés en première lecture. Le Président dit que bien qu'il ne voit aucune raison de ne pas qualifier la protection de l'atmosphère de « préoccupation commune de l'humanité » au lieu de « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale », il estime que d'autres expressions, par exemple « intérêt commun » ou « responsabilité commune », pourraient être utilisées. Le Comité de rédaction pourra étudier la possibilité d'employer une autre expression qui reflète les mêmes éléments que l'expression « préoccupation commune de l'humanité » ou des éléments comparables. Bien que le rapport indique que certains États ont appuyé l'utilisation de l'expression « préoccupation commune », ils sont en nombre insuffisant pour que l'on puisse considérer le concept comme établi dans le domaine de la protection de l'atmosphère ; il continue donc de relever de la *lex ferenda*.

Le Président dit qu'il est préoccupé par la réintroduction de la notion d'obligations *erga omnes*. Le Rapporteur spécial en a par le passé défendu l'inclusion, en déclarant non seulement que la protection de l'atmosphère créait des obligations *erga omnes* mais également qu'un manquement à certaines de ces obligations pourrait donner naissance à une *actio popularis*. Aucune disposition du droit international n'étaye ces propositions. La Cour internationale de Justice envisage les obligations *erga omnes* avec beaucoup de prudence et n'a jamais cité l'obligation de protéger l'environnement, sans parler de celle de protéger l'atmosphère, comme un exemple d'obligation *erga omnes*. Si la communauté internationale est unanime à considérer que les droits de l'homme fondamentaux, l'autodétermination et

l'interdiction du génocide, de l'esclavage et de la discrimination raciale créent des obligations *erga omnes*, il n'y a pas de consensus pour qualifier comme telle l'obligation de protéger l'atmosphère. Pour pouvoir le faire dans le projet de directives ou même dans les commentaires, il faudrait que cette qualification soit bien établie en droit international et fondée sur la pratique des États ou, au minimum, les prononcés de la Cour internationale de Justice, et non sur les écrits de certains auteurs ou les vues de certains groupes de pression. Un État a fait observer à cet égard que « [l]a pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique ... ont des causes et des sources multiples, la relation de cause à effet est souvent complexe, et un seul État peut être à la fois source et victime alors que tous les États peuvent contribuer à un problème particulier ». Considérer que les États sont débiteurs des obligations en question à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble et que tout État peut invoquer la responsabilité de tout autre et demander une action collective, notamment des contremesures, serait contreproductif et provoquerait le chaos.

S'agissant du texte du projet de préambule et des projets de directive, le Président dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition du Rapporteur spécial de qualifier l'atmosphère de « ressource naturelle limitée » dans le premier alinéa du préambule mais se demande si cette qualification ne va pas à l'encontre de la description de l'atmosphère comme « une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée » au paragraphe 1) du projet de directive 5. La proposition de supprimer le deuxième alinéa du préambule, qui vise les substances polluantes et les substances dégradantes transportées et propagées dans l'atmosphère, et d'en transférer la teneur dans la définition de l'atmosphère figurant au projet de directive 1, si elle était adoptée, serait source de confusion. Cela signifie-t-il qu'en l'absence de transport et de propagation de telles substances dans l'atmosphère, il n'y a pas d'atmosphère ? Comme M. Vázquez-Bermúdez et d'autres membres, le Président dit qu'il préférerait que la définition de l'atmosphère demeure « l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre ». L'atmosphère ne doit pas être définie en termes de processus ou de fonction, au risque d'aboutir à une définition circulaire.

Le Président dit qu'il ne s'oppose pas à l'ajout des mots « ou d'énergie » à l'alinéa b) du projet de directive 1. Il appuie la proposition d'un État d'insérer l'adjectif « significatifs » après les mots « effets nocifs », ce qui alignerait l'alinéa b) du projet de directive 1 sur les conventions relatives à la pollution transfrontière et les articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. L'utilisation de l'expression « préoccupation commune de l'humanité » rend cet ajout encore plus pertinent, car toutes les formes de pollution atmosphérique produisant des effets nocifs qui s'étendent au-delà du territoire de l'État d'origine ne constituent pas une préoccupation commune de l'humanité.

Le Président dit qu'il ne s'oppose pas au remplacement des mots « réduire ou maîtriser » par les mots « réduire et maîtriser » dans le projet de directive 3. Comme les deux expressions ont été utilisées dans des conventions internationales relatives à l'environnement, cette modification n'altérera ni le contenu ni la portée de l'obligation concernée. Le droit laisse aux États une certaine latitude quant aux mesures qu'ils considèrent comme « appropriées » à cet égard.

Le Président dit qu'il approuve la proposition du Rapporteur spécial de remplacer les mots « avec prudence et précaution » qui figurent dans le projet de directive 7 par une référence au principe de précaution. Il n'a pas de position bien arrêtée sur le point de savoir si la référence aux évaluations de l'impact sur l'environnement doit figurer dans le texte du projet de directive ou dans le commentaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'obligation pertinente est énoncée dans le projet de directive 4.

Le Président dit qu'il n'approuve pas le nouveau paragraphe que le Rapporteur spécial recommande d'insérer dans le projet de directive 10. La Commission a décidé en première lecture de ne pas traiter de la responsabilité de l'État dans le projet de directives, et le Rapporteur spécial n'a donné aucune raison plausible pour traiter de cette question. Tout manquement à une obligation constitutif d'une violation de celle-ci n'engage pas la responsabilité de l'État. Pour que cette responsabilité soit engagée, l'acte en question doit être attribuable à l'État et il ne doit pas exister de circonstances en excluant l'illicéité. La Commission doit s'abstenir de réécrire ses articles sur la responsabilité de l'État dans le cadre du sujet à l'examen. De plus, le fait que le Rapporteur spécial propose également d'utiliser

l'expression « préoccupation commune de l'humanité » et de qualifier l'obligation pertinente d'obligation *erga omnes* est une raison supplémentaire de s'opposer au nouveau paragraphe qu'il propose.

En conclusion, le Président recommande de renvoyer les projets de directive et le projet de préambule au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 35.